

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0163/2025

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION N° 0124 /2025 DU
29/01/2025

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
DISTRIBUTION DE TABAC dite IDT
SARLU

(Maitre GNAPI ARNOLD)

Contre

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

(Maitre FOFANA NA MARIAAM)

Décision :
contradictoire

Rejetons l'exception d'incompétence
et la fin de non-recevoir soulevées par
l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Déclarons la Société Ivoirienne de
Distribution de Tabac dite IDT SARLU
recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le vingt-neuf janvier ;

Nous, **AHOSSI JEAN-MARC**, Juge délégué dans les fonctions de
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière d'exécution en notre cabinet sis à Bingerville ;

Assisté de **Maitre GBATO THOM TEDDY**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION DE TABAC dite
IDT SARLU**, sise à Abidjan Yopougon zone industrielle lot 214 ilot
B Bis, 01 BP 6938 Abidjan 01, immatriculée au Registre de
Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2013-B-
12017, représenté par monsieur FOFANA ABOUBACAR SIDIKI,
son Gérant ;

Ayant élu domicile chez Maitre GNAPI ARNOLD, Avocat à la Cour,
demeurant à Abidjan Cocody Centre boulevard des martyrs face à
SGCI immeuble UNION 2^e étage porte 5, 01 BP 3425 Abidjan 01,
téléphone : 22 44 36 18, courriel : maitregnapi@gmail.com ;

Demanderesse

D'une part ;

Et

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, agissant aux poursuites et
diligences de Monsieur le Ministre des Finances et du Budget,
représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat, dont les bureaux sont
située à Abidjan, Plateau, Avenue Jessie Owens, Ex Ambassade
des Etats-Unis, 4^{ème} étage ;

Ayant pour conseil Maitre FOFANA NA MARIAM, Avocat à la
Cour, demeurant à Abidjan Cocody corniche route du lycée
technique en face de l'immeuble BAIE DE COCODY, immeuble
PENIEL 3^e étage, 04 BP 2858 Abidjan 04, téléphone : 27 22 44 68
25, 27 22 44 68 27, courriel : infos@cabinetfofananamariam.com

Défenderesse

D'autre part ;

LES FAITS

Par exploit en date du 09 janvier 2025, la Société Ivoirienne de
Distribution de Tabac dite IDT SARLU a assigné l'Etat de Côte
d'Ivoire d'avoir à comparaître, le 15 janvier 2025, devant la

juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution pour entendre :

- ↓ Déclarer l'action recevable et bien fondée ;
- ↓ Accorder un délai de douze (12) mois à la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT pour apurer la créance de l'Etat de Côte d'Ivoire évaluée à un milliard trois cent quatre-vingt-cinq million quatre cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt et un (1 385 456 381) FCFA ;
- ↓ Statuer ce que de droit relativement aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT expose que dans le cadre de ses activités, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI lui a octroyé un concours financier d'un milliard neuf cent millions (1 900 000 000) FCFA ;

Elle indique qu'elle a entretenu de bonnes relations avec ladite banque jusqu'à ce que, courant 2020, elle rencontre des difficultés ;

Elle confie que ses difficultés sont dues notamment à la perte de son client principal, la marque MARLBORO, et à la pandémie COVID-19 qui a entraîné l'arrêt de ses activités ;

Elle ajoute qu'il en est résulté des difficultés de trésorerie et la cessation de paiement des encours de la BNI ;

Elle révèle que l'Etat de Côte d'Ivoire qui a hérité des créances de la BNI qui a été mise en liquidation en raison des difficultés qu'elle rencontrait, a entrepris de recouvrement la créance résultant du concours financier susdit ;

Elle fait noter qu'elle a vainement sollicité un moratoire de quelques mois afin d'apurer la créance auprès de l'Etat de Côte d'Ivoire, lequel, aux dires de son conseil, exige un remboursement immédiat ;

Elle prétend être en voie de conclure un nouveau contrat de distribution de cigarettes avec une nouvelle structure ;

Pour ces raisons, sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société IDT sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de douze (12) mois pour le paiement de

sa dette ;

Elle estime être de bonne foi, puisque sur le montant du financement octroyé, elle ne reste devoir que la somme d'un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent cinquante-six mille trois cent quatre-vingt et un (1 385 456 381) FCFA ;

Selon elle, le délai de grâce sollicité n'impacterait pas le fonctionnement de l'Etat de Côte d'Ivoire étant donné que la créance poursuivie ne représente pas 5/1000^e de son budget ;

En réplique, l'Etat de Côte d'Ivoire dit s'opposer à la demande de la société IDT ;

Dans ses notes en cours de délibéré, l'Etat de Côte d'Ivoire excipe de l'incompétence de la juridiction de céans au profit du juge de l'audience éventuelle en charge de la procédure de saisie immobilière ;

Il relève que la présente procédure aux fins d'octroi de délai de grâce constitue une demande incidente faite à une procédure principale de saisie immobilière ;

Or, poursuit-il, toute contestation et toute demande incidente faite dans le cadre d'une saisie immobilière relève de la compétence du juge de l'audience éventuelle de sorte que la juridiction de céans doit se déclarer incompétente au profit dudit juge ;

Sur le fondement de l'article 270-3° de l'acte uniforme susdit, il avance que la société IDT est déchue de son droit de faire des observations ;

A ce titre, il précise que le cahier de charge ayant fixé l'audience éventuelle au 13 novembre 2024, la société IDT disposait jusqu'au 08 novembre 2024, soit cinq (05) jours avant, pour introduire sa demande de délai de grâce ;

L'Etat de Côte d'Ivoire conclut pour dire que la présente action doit être déclarée irrecevable pour ce motif si le juge des référés entend retenir sa compétence au détriment de la juridiction collégiale saisie du principal ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Etat de Côte d'Ivoire a comparu pour faire valoir ses moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

A

Sur l'exception d'incompétence soulevée

Motif pris de ce que la présente action constituerait une demande incidente faite au cours d'une procédure de saisie immobilière, l'Etat de Côte d'Ivoire soulève l'incompétence du juge des référés au profit du juge de l'audience éventuelle ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Il s'induit de cette disposition que le débiteur qui justifie de difficultés économiques et financières peut solliciter de la juridiction compétente un délai de grâce ne pouvant excéder douze (12) mois en vue de s'acquitter de sa dette ;

L'article 299 du même acte uniforme prévoit que : « *Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle. Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication. » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte qu'en matière de saisie immobilière, la juridiction compétente pour connaître de toute contestation relative à une saisie immobilière est la juridiction de l'audience éventuelle, à savoir le Tribunal statuant de manière collégiale ;

L'audience éventuelle a pour objectif de trancher les contestations d'une saisie-immobilière et de purger les nullités de sorte que toute

contestation soulevant un incident de la saisie-immobilière doit être portée devant le juge de l'incident de la saisie-immobilière ;

La juridiction de céans relève que s'il est acquis que la juridiction compétente pour connaître de toute contestation relative à la saisie immobilière est la juridiction de l'audience éventuelle, encore faut-il que la preuve de l'existence de ladite procédure soit rapportée ;

En l'espèce, de l'analyse des productions de l'Etat de Côte d'Ivoire, il n'appert nullement la preuve de la procédure de saisie immobilière prétendument alléguée initiée à l'encontre de la société IDT ;

De fait, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est contenté de soutenir qu'une saisie immobilière serait pendante devant la formation collégiale en charge de cette procédure ;

Dans ces conditions, la juridiction de céans ne saurait fait droit à la présente exception d'incompétence alors et surtout qu'elle est compétente pour connaître des demandes en octroi de délai de grâce ;

Il sied donc de rejeter cette exception soulevée car inopérante ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

Sur le fondement de l'article 270-3° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'Etat de Côte d'Ivoire pour que la juridiction de céans constate la déchéance de la société IDT à solliciter un délai de grâce ;

Ledit texte dispose que : « *La sommation visée à l'article 269 du présent acte uniforme indique, à peine de nullité :*

1) les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur

les dires et observations qui auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir lieu moins de trente jours après la dernière sommation ;

2) les jour et heure prévus pour l'adjudication qui doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après l'audience éventuelle ;

3) que les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en

résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions. » ;

Ce texte prescrit les mentions devant figurer dans la sommation adressée saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires ;

Suivant l'article 299 de la même loi communautaire: « *Les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance, être soulevées avant l'audience éventuelle.*

Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens saisis, la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à l'audience éventuelle ou la radiation de la saisie, peuvent encore être présentées après l'audience éventuelle, mais seulement, à peine de déchéance, jusqu'au huitième jour avant l'adjudication. » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte qu'en matière de saisie immobilière, la juridiction compétente pour connaître de toute contestation relative à une saisie immobilière est la juridiction de l'audience éventuelle, à savoir le Tribunal statuant de manière collégiale ;

L'audience éventuelle a pour objectif de trancher les contestations d'une saisie-immobilière et de purger les nullités de sorte que toute contestation soulevant un incident de la saisie-immobilière doit être portée devant le juge de l'incident de la saisie-immobilière ;

Toutefois, comme précédemment jugé, l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas rapporté la preuve de la tenue de l'audience éventuelle encore moins de la procédure de saisie immobilière ;

Ce moyen d'irrecevabilité doit donc être rejeté comme mal fondé de sorte que la présente action qui a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et délai doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande aux fins d'octroi de délai de grâce

La demanderesse sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de douze (12) mois pour le paiement de sa dette au motif qu'elle traverse des difficultés économiques dues la baisse de ses activités en raison de la concurrence et du vieillissement de son matériel médical ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Il s'induit de cette disposition que le débiteur qui justifie de difficultés économiques et financières peut solliciter de la juridiction compétente un délai de grâce ne pouvant excéder douze (12) mois en vue de s'acquitter de sa dette ;

En l'espèce, la demanderesse prétend que les difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, lesquelles sont dues notamment à la perte de son client principal et à la crise sanitaire COVID-19, ne lui ont pas permis d'honorer ses engagements à l'égard de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Toutefois, la juridiction de céans constate, à l'analyse des pièces produites, qu'aucune d'entre elles ne permet de se convaincre des difficultés économiques alléguées par la demanderesse ;

De fait, s'il est indéniable que la fin du contrat de distribution entre la société BRITISH AMERICAN TOBACCO SARL dite BAT impacte les activités de la demanderesse, il n'en demeure pas moins que celles-ci ne produisent aucun document comptable notamment pour justifier les effets sur l'état de ses finances ;

Aussi, s'agissant du prétendu nouveau contrat de distribution avec un nouveau partenaire, la demanderesse s'est contentée de l'alléguer sans en rapporter la preuve ;

En outre, il n'est pas non plus établi qu'elle dispose de perspectives ou offre des solutions pour solder la créance de l'Etat de Côte d'Ivoire dans le délai d'une année sollicité ;

Dans ces conditions, la juridiction de céans ne saurait faire droit à la présente demande qu'il convient de rejeter comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

La demanderesse a été déboutée de sa demande, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Déclarons la Société Ivoirienne de Distribution de Tabac dite IDT SARLU recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /

